

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° E-2025-3
modifiant l'arrêté de mise en demeure
n° E-2024-291 du 16 octobre 2024
SAS DIACE, commune de VAYRAC (46110)

La Préfète du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier l'article L.171-8 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot - madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2023 relatif à l'exploitation d'une installation de fonderie d'aluminium sur la commune de Vayrac (46110) et exploitée par la société DIACE ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2024-291 du 16 octobre 2024 portant mise en demeure en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement à l'encontre de la SAS DIACE, dont le siège social est situé sur la commune de VAYRAC (46110) ;

VU le document du bureau d'étude DELTA NEU en date du 21/01/2025 présentant les solutions techniques permettant de canaliser l'ensemble des émissions issues des machines ou équipements susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières, notamment les fours ;

VU le document du bureau d'étude IRH en date du 15/06/2025 présentant les solutions techniques permettant de respecter les valeurs réglementaires en concentration des polluants présents dans les rejets des eaux industrielles du site ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté par courrier du 18 novembre 2025 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier en date du 26 novembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté lors de la visite du 02 juillet 2024, réalisée par l'inspection des installations classées, notamment :

- que l'exploitant n'a pas transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées sous six mois après la notification de son arrêté d'autorisation du 14 novembre 2023, une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réalisation, afin d'identifier les solutions permettant de canaliser l'ensemble des émissions issues des machines ou équipements susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières, notamment les fours (article 2.1 de l'arrêté d'autorisation du 14/11/2023) ;
- que l'exploitant ne respecte pas les valeurs réglementaires en concentration des polluants présents dans les rejets de ses eaux industrielles (point de rejet référencé n°1) (article 3.3.1 de l'arrêté d'autorisation du 14/11/2023).

CONSIDERANT que l'exploitant demande un délai supplémentaire :

- d'une part pour la remise de l'étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réalisation, sur la canalisation de l'ensemble des émissions issues des machines ou équipements susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières, notamment les fours,
- d'autre part pour mettre en place les solutions techniques permettant de respecter les valeurs réglementaires en concentration des polluants présents dans les rejets des eaux industrielles du site.

CONSIDERANT que cette demande est justifiée par rapport à des considérations financières pour mettre en œuvre les solutions techniques adhoc ;

SUR proposition du secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Prolongation du délai de mise en demeure

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2024 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant est mis en demeure de respecter **avant la date du 30 juin 2026** :

- l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 14/11/2023 susvisé, en transmettant une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réalisation, afin d'identifier les solutions permettant de canaliser l'ensemble des émissions issues des machines ou équipements susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières. Cette étude tiendra compte des techniques possibles et de leurs coûts de mise en oeuvre.
- l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 14/11/2023 susvisé, en justifiant que les valeurs en concentration des polluants présents dans les rejets de ses eaux industrielles (point de rejet référencé n°1) ne dépassent pas les seuils autorisés.

ARTICLE 2 : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une au moins des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Lot pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Notification - Exécution

L'arrêté est notifié à l'exploitant.

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Copie en sera adressée :

- au maire de la commune d'implantation ;
- au Sous-Préfet de l'arrondissement compétent.

Article final : Délai et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46 000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des installations classées pour la protection de l'environnement – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92 055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le Télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Fait à Cahors, le 4 DEC. 2023

Claire Raulin

